

## **SERVICE DE TRANSPORT**



## 1 INTRODUCTION

1 Pour refléter la méthode d'estimation du coût annuel projeté de l'année témoin du  
2 service de transport, le Distributeur reconduit en 2010 au tableau 1 la présentation des  
3 composantes reliées :

- 4 1) au tarif de transport estimé pour la charge locale ;
- 5 2) à l'amortissement des frais reportés de transport (par année) et
- 6 3) à l'ajustement relatif aux revenus de point à point du Transporteur.

## 2 COÛT DU SERVICE DE TRANSPORT 2010

7 Le tableau suivant présente le coût global de 2 632,7 M\$ au titre du service de transport  
8 supporté par le Distributeur pour l'année 2010.

9 **TABLEAU 1**  
10 **COMPOSANTES DU COÛT DU SERVICE DE TRANSPORT 2010 (EN M\$)**

Tarif de transport 2010 estimé à l'égard de la charge locale	2 635,2
Ajustement relatif aux revenus de point à point 2007 du Transporteur	(0,1)
Prise en compte de l'écart résiduel relatif aux revenus de point à point du Transporteur pour l'année 2008 (5,1 M\$ + 0,4 M\$ d'intérêts)	(5,5)
Ajustement relatif aux revenus de point à point 2009 du Transporteur	3,1
<b>Coût du service de transport 2010</b>	<b>2 632,7</b>

11

## 3 TARIF ANNUEL 2009 DE LA CHARGE LOCALE

12 Tel que demandé par la Régie dans la décision D-2007-12, le Distributeur projette son  
13 coût de transport applicable au coût de service de l'année témoin selon sa meilleure  
14 estimation, laquelle s'appuie sur la demande du Transporteur pour l'année 2010. Dans

1 sa demande tarifaire pour l'année 2010, adressée à la Régie le 30 juillet 2009<sup>1</sup>, le  
2 Transporteur estime à 2 635,2 M\$ ses revenus du service de transport pour  
3 l'alimentation de la charge locale.

#### **4 DISPOSITION DES FRAIS REPORTÉS DE TRANSPORT**

4 Selon la décision D-2008-024, dans l'éventualité où la décision sur la demande tarifaire  
5 du Transporteur serait rendue avant celle du Distributeur, la Régie permet que tout  
6 ajustement de la facture de la charge locale soit reflété aux revenus requis de l'année  
7 témoin du Distributeur.

8 Ainsi, suite à l'émission de la décision D-2009-015 de la Régie quant au coût de  
9 transport de la charge locale du Transporteur pour l'année 2009, le Distributeur a pu  
10 intégrer dans ses revenus requis le montant autorisé pour 2009. Par conséquent, dans  
11 le présent dossier tarifaire, aucun ajustement d'écart n'est comptabilisé hors base de  
12 tarification pour l'année 2009 et n'est pris en compte dans les revenus requis de l'année  
13 témoin 2010.

#### **5 AJUSTEMENTS RELATIFS AUX REVENUS DE POINT À POINT DU TRANSPORTEUR**

##### **5.1 Écarts relatifs à l'année 2007**

14 Dans sa demande tarifaire 2008<sup>2</sup>, le Transporteur estimait à 41,3 M\$ la portion de l'écart  
15 attribuable à la charge locale pour l'année 2007. Par la décision D-2007-12, la Régie  
16 autorisait le Distributeur à appliquer dès 2008 cet écart de 41,3 M\$ à l'encontre de son  
17 coût du service de transport réduisant ainsi d'autant les revenus requis 2008.

18 Cependant, suite à la décision D-2008-019<sup>3</sup>, l'écart estimatif attribuable à la charge  
19 locale s'est avéré être plutôt de 41,4 M\$. L'écart de 0,1 M\$ n'ayant pas été reflété dans  
20 les tarifs de 2008 ni dans les tarifs de 2009, le Distributeur régularise la situation dans la  
21 présente demande en le constatant aux revenus requis de 2010.

---

<sup>1</sup> R-3706-2009, HQT-12, document 1

<sup>2</sup> R-3640-2007, HQT-4, document 3, page 11

## **5.2 Écarts relatifs à l'année 2008**

1 En continuité à la décision de la Régie D-2007-12, le Distributeur porte au compte de  
2 frais reportés de transport existant tout écart résiduel qui subsisterait au terme de  
3 l'année témoin sur la base des données réelles. Le Transporteur révèle ainsi un écart  
4 résiduel de 5,8 M\$ à remettre à l'ensemble de ses clients, dont une part de 5,1 M\$  
5 reviendrait à la charge locale selon un calcul qui s'appuie sur le prorata de la puissance  
6 estimée pour la charge locale en 2010 ( $35\,230\text{ MW} / 39\,805\text{ MW} = 88,5\%$ ). Additionné  
7 des intérêts applicables du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2009 de 0,4 M\$, l'écart inscrit au  
8 compte de frais reportés totalise 5,5 M\$. Cet écart est porté en réduction du coût du  
9 service de transport du Distributeur en 2010.

## **5.3 Écarts relatifs à l'année 2009**

10 En continuité de la pratique établie en 2008 à l'égard des écarts relatifs aux prévisions  
11 des revenus de point à point du Transporteur, l'écart estimé par le Transporteur s'établit  
12 à -3,7 M\$ pour l'année 2009<sup>4</sup>, dont une part de -3,1 M\$ est attribuée à la charge locale.  
13 De signe contraire à l'écart constaté dans les tarifs 2009 du Distributeur correspondant à  
14 l'écart estimé pour 2008, le Distributeur ajoute l'écart estimé pour 2009 à son coût du  
15 service de transport 2010. Tout écart résiduel établi à partir des données réelles 2009  
16 sera porté au compte de frais reportés et portera intérêts pour la période du 1<sup>er</sup> janvier  
17 au 31 décembre 2010 et sera intégré dans les revenus requis 2011.

---

<sup>3</sup> D-2008-019, page 32, tableau 2

<sup>4</sup> R-3706-2009, HQT-10, document 2